

CH_VB 05-2832 901 vom 31. Januar 2006

Bundesverwaltung, 2006-01-31, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_05-2832_901_

FR: CH_VB 05-2832 901 du 31 janvier 2006

IT: CH_VB 05-2832 901 del 31 gennaio 2006

Erwägungen

E. 9

Effets sur les finances et le personnel pour la Confédération, les cantons et les communes 923

E. 10

Effets économiques 923

E. 11

Programme de la législature 924

E. 12

Compatibilité avec l'OMC et le droit européen 924

E. 13

Validité pour la Principauté de Liechtenstein 924

E. 14

Publication des annexes de l'accord de libre-échange et de l'accord sur l'investissement 924

E. 15

Constitutionnalité Selon l'art. 54, al. 1, de la Constitution fédérale (Cst., RS 101), les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. L'art. 166, al. 2, Cst. fonde la responsabilité de l'Assemblée fédérale quant à l'approbation de traités internationaux. Aux termes de l'art. 141, al. 1, let. d, Cst. les traités internationaux sont soumis au référendum facultatif en matière de traités internationaux s'ils sont de durée indéterminée et s'ils ne sont pas dénonçables, s'ils prévoient l'adhésion à une organisation internationale ou contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en oeuvre exige l'adoption de lois fédérales. L'accord de libre-échange et l'accord sur l'investissement peuvent être dénoncés en tout temps moyennant un préavis de six mois (art. 10.5 de l'accord de libre-échange, art. 26, al. 1, de l'accord sur l'investissement). La résiliation de l'accord de libre-échange entraîne l'extinction automatique de l'accord sur l'investissement et de l'accord agricole (art. 26, al. 3, de l'accord sur l'investissement, art. 12 de l'accord agricole). Les accords visés n'entraînent pas d'adhésion à une organisation internationale. Leur mise en oeuvre n'exige que des modifications au niveau d'ordonnances (modification des taux de droits de douane), des modifications au niveau des lois fédérales ne sont pas requises. Les présents accords contiennent diverses dispositions fixant des règles de droit (concessions douanières, égalité de traitement, etc.). Quant à savoir s'il s'agit de dispositions législatives importantes au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, Cst. (cf. art. 22, al. 4 de la loi sur le Parlement, RS 171.10), il faut noter d'une part que les dispositions des accords peuvent être mises en oeuvre dans le cadre des compétences

d'édicter des ordonnances que la loi sur le tarif des douanes (RS 632.10) confère au Conseil fédéral en matière de concessions tarifaires. D'autre part, il n'y a pas lieu de les qualifier de fondamentales: elles ne remplacent pas de droit interne et ne comportent aucune décision fondamentale pour la législation nationale. Les objectifs de ces accords n'excèdent pas le cadre d'autres accords internationaux conclus par la Suisse. Du point de vue de leur teneur, ils sont conçus de manière comparable à d'autres accords conclus ces dernières années dans le cadre de l'AELE avec des pays tiers. Leur importance juridique, économique et politique est également similaire. Les différences que l'on peut noter dans divers domaines en les comparant aux contenus d'accords conclus antérieurement n'entraînent aucune obligation importante supplémentaire pour la Suisse.

1 <http://www.bbl.admin.ch/internet/themen/00245/?lang=fr> 2

<http://secretariat.efta.int/Web/legaldocuments/> 3 <http://www.ezv.admin.ch/>

926 Lors des délibérations au sujet de la motion 04.3203 du 22 avril 2004 de la Commission des institutions politiques du Conseil national, les deux Chambres ont soutenu la position du Conseil fédéral, qui est d'avis que les accords internationaux répondant à ces critères ne sont pas sujets au référendum facultatif en matière de traités internationaux selon l'art. 141, al. 1, let. d, Cst.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République de Corée, l'Accord sur l'investissement entre l'Islande, le Liechtenstein, la Suisse et la Corée, ainsi que l'Accord agricole entre la Suisse et la Corée In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 04 Cahier Numero Geschäftsnummer 05.090 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 31.01.2006 Date Data Seite 901-926 Page Pagina Ref. No 10 139 282 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.